

GOUVERNEMENT DE JEAN LESAGE

(DU 5 JUILLET 1960 AU 5 JUIN 1966)



Laval Bouchard

Source : Archives nationales du Québec

••• Statut du Québec

41. Ce que le Québec demande, comme point d'appui du Canada français, c'est l'égalité des deux groupes ethniques qui ont fondé le Canada. Il cherche à acquérir un statut qui respecte ses caractères particuliers⁵¹.
42. Le Québec, par sa langue, sa culture, ses liens avec la communauté de langue française du monde, ses institutions économiques, sociales et politiques, son dynamisme, son désir de survivre et surtout de s'épanouir, a tous les caractères d'une véritable société⁵².

*Affirmation du Québec comme peuple :
voir le paragraphe 48.*

*Statut particulier :
voir les paragraphes 49-50.*

••• Processus de réforme constitutionnelle

43. Le Québec craint que la formule Fulton-Favreau autorise n'importe quelle province à empêcher l'augmentation des pouvoirs d'une autre province. Il va sans dire que si cette interprétation devait prévaloir, l'évolution de notre régime constitutionnel dans le sens souhaité par le Québec risquerait d'être très difficile⁵³.

••• Procédure de modification constitutionnelle

44. Pour défendre son particularisme propre, le Québec doit avoir un droit de *veto* sur tout changement constitutionnel important qui peut porter atteinte à ses pouvoirs⁵⁴.
45. Entre autres, le Québec veut un *veto* sur la modification du partage des pouvoirs⁵⁵.
46. Le gouvernement central ne peut unilatéralement amender sa constitution. Il est essentiel que les provinces participent à la constitution et au fonctionnement des organes centraux⁵⁶.

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

47. La souveraineté provinciale ne doit pas être un concept négatif et incompatible avec le progrès; ce doit être une réalité bien vivante, un principe qui se

51. Discours de Jean Lesage, Canadian Club, Calgary, 22 septembre 1965, p. 1.

52. Discours de Jean Lesage, Canadian Club, Winnipeg, 1^{er} octobre 1965, p. 2-3.

53. Lettre de Jean Lesage à Lester B. Pearson, 20 janvier 1966 (citation; voir partie 3 : document n°8). Antérieurement, Jean Lesage était prêt à reconnaître un *veto* à toutes les provinces. Voir discours de Jean Lesage, Club de réforme de Montréal, 1^{er} mars 1965, p. 3, et discours de Jean Lesage, Chambre de commerce de Québec, Lac-Beauport, 10 mars 1965, p. 4.

54. Discours de Jean Lesage, Chambre de commerce de Québec, Lac-Beauport, 10 mars 1965, p. 7.

55. Discours de Jean Lesage, Club de réforme de Montréal, 1^{er} mars 1965, p. 3.

56. Discours de Jean Lesage, Chambre de commerce de Québec, Lac-Beauport, 10 mars 1965, p. 4-5.

concrétise dans des institutions et par des mesures législatives destinées à favoriser le bien-être et l'essor spirituel de la population⁵⁷.

48. Le Québec ne défend pas le principe de l'autonomie des provinces seulement parce qu'il s'agit d'un principe, mais bien plus parce que l'autonomie est pour lui la condition concrète non pas de sa survivance qui est désormais assurée, mais de son affirmation comme peuple⁵⁸.
49. Le Québec cherche à obtenir tous les pouvoirs nécessaires à son affirmation économique, sociale et politique. Dans la mesure où les provinces ne poursuivent pas ce même objectif, le Québec se dirigera, par la force des choses, vers un statut particulier qui tiendra compte à la fois des caractéristiques propres de sa population et du rôle plus étendu qu'elle veut conférer à son gouvernement⁵⁹.
50. Le Québec tient à faire remarquer que le statut particulier n'est pas nécessairement un objectif en lui-même. Il peut fort bien être la résultante possible d'une évolution administrative d'abord et constitutionnelle ensuite qui, tout en étant, en principe, applicable à toutes les provinces, n'intéresserait, en pratique, que le Québec, et ce, pour des raisons qui lui sont propres⁶⁰.
51. Les provinces ont une responsabilité évidente dans le développement économique de leur territoire. D'une part, elles

sont mieux situées que le gouvernement fédéral pour susciter une politique de développement économique parce qu'elles sont plus près des problèmes particuliers de leurs populations et de leurs régions et, d'autre part, elles sont responsables du développement du capital humain par des mesures appropriées d'éducation, de bien-être et de santé, domaines qui relèvent de leur compétence⁶¹.

52. Si les politiques provinciales et interprovinciales [en matière économique] peuvent, selon les circonstances, se faire avec ou sans la participation du gouvernement fédéral, celles du gouvernement fédéral ne devraient jamais être arrêtées sans que les provinces soient consultées. La seule façon d'éviter le chevauchement et l'inefficacité est la consultation permanente des pouvoirs⁶².
53. Pour être efficaces, les politiques relatives au développement régional doivent satisfaire à trois conditions : être adaptées aux besoins spécifiques des régions ; être appliquées par le gouvernement qui est le plus en mesure de s'acquitter de cette tâche ; tenir compte de l'ensemble de la politique économique et sociale du gouvernement de la province où sont situées ces régions. L'adaptation des instruments d'action aux besoins régionaux québécois semble difficile à réaliser au niveau du gouvernement

57. Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 26 (citation).

58. Discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 42 (citation), Imprimeur de la Reine, 1964.

59. Discours de Jean Lesage à l'Empire & Canadian Club, Toronto, 16 novembre 1964, p. 3-4, et à la Chambre de commerce de Sainte-Foy, 14 décembre 1965, p. 5.

60. Discours de Jean Lesage, Canadian Club, Vancouver, 24 septembre 1965, p. 4.

61. Jean Lesage, discours sur le budget, 12 avril 1962, p. 48, et 5 avril 1963, p. 59; voir aussi discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 40, Imprimeur de la Reine, 1964.

62. Discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 48 (citation), Imprimeur de la Reine, 1964.

fédéral. Le gouvernement du Québec est le mieux en mesure de mettre en œuvre une politique régionale vraiment efficace⁶³.

54. Le gouvernement fédéral devrait mettre fin à l'ingérence dans les domaines provinciaux par un usage excessif du pouvoir ancillaire, ce qui entraîne la création artificielle de prétendues zones grises et la duplication des normes et des contrôles administratifs⁶⁴.

b) Compétences sectorielles

55. Pour pouvoir instaurer son propre régime de pensions, le Québec réclame l'administration de toute la sécurité de la vieillesse⁶⁵.

56. L'assistance sociale, la mise en valeur des ressources, les conditions de travail⁶⁶, le développement régional, la politique de la main-d'œuvre et de l'emploi, la sécurité sociale, les services de santé, l'assurance-maladie, l'éducation, l'aménagement du territoire et la voirie sont des domaines de compétence provinciale. Ils s'inscrivent dans les droits et les besoins prioritaires des provinces et celles-ci, mieux que le gouvernement fédéral, peuvent y exercer une action efficace et durable⁶⁷.

57. Dans tous les domaines qui sont com-

plètement ou partiellement de sa compétence, le Québec entend jouer désormais un rôle direct sur le plan international, conforme à sa personnalité et à la mesure de ses droits. En outre, le Québec entend :

- a) mettre en œuvre lui-même les conventions internationales, conclues par le fédéral, dont les objets sont de compétence provinciale ;
 - b) participer activement et personnellement à l'élaboration des conventions internationales qui l'intéressent directement ;
 - c) participer à l'activité de certaines organisations internationales de caractère non politique ;
 - d) jouer un rôle direct dans les domaines qui ont acquis une importance internationale en raison de la multiplication des échanges entre les pays⁶⁸.
58. Le Québec voit dans la sécurité sociale un domaine de compétence provinciale, et ce, pour des raisons à la fois constitutionnelles, culturelles et pratiques⁶⁹.

*Programmes cofinancés et subventions
conditionnelles en certains secteurs :
voir les paragraphes 64-66.*

c) Pouvoirs unilatéraux

59. Il doit être établi clairement comme une des règles fondamentales de notre

63. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 5.

64. *Ibid.*, p. 26.

65. Déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 52, Imprimeur de la Reine, 1964, et Gouvernement du Québec, *Livre blanc sur le régime des rentes du Québec*, 1965. Se prévalant du droit de retrait prévu dans la loi fédérale instituant le Régime de pensions du Canada, le gouvernement Lesage établit un régime québécois de pensions en 1965. Voir *Régime de rentes du Québec*, S.Q. 1965, c. 24. Voir aussi la résolution de l'Assemblée législative du Québec du 15 juin 1964 autorisant la modification constitutionnelle de 1964 (pensions de vieillesse et prestations additionnelles) (partie 3 : document n° 7).

66. Mémoire du Québec à la Conférence sur la pauvreté, Ottawa, 7-10 décembre 1965, p. 17.

67. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965 (voir l'ensemble de la déclaration). Par ailleurs, dans un Livre blanc du ministère des Affaires culturelles (1965), qui n'a pas été déposé à l'Assemblée législative mais qui fut rendu public par le quotidien *La Presse* en septembre 1966, on affirme que l'État du Québec, en vertu de la Constitution, possède la responsabilité exclusive en matière culturelle, notamment en ce qui a trait à la défense et à la promotion de la culture d'expression française sur son territoire, p. 24.

68. Allocution de Paul Gérin-Lajoie, vice-premier ministre du Québec, devant le Corps consulaire de Montréal, 12 avril 1965 (voir partie 2 du présent document).

69. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 16.

fédéralisme que les pouvoirs exceptionnels du Parlement doivent rester des pouvoirs d'exception, et ne doivent pas servir à envahir des domaines qui relèvent normalement de la compétence des provinces⁷⁰.

••• **Droits linguistiques**

60. La primauté du français au Québec – c'est-à-dire son usage quotidien le plus étendu possible – est une condition essentielle au bilinguisme et au biculturalisme au Canada⁷¹.

••• **Politique intergouvernementale**

*a) Conduite des relations
intergouvernementales*

61. Le Québec annonce qu'il invitera tous les premiers ministres provinciaux à une réunion qui aurait pour but de décider s'il y a lieu d'établir les relations interprovinciales sur une base permanente⁷².

62. Le fédéralisme coopératif n'est pas simplement d'obtenir le concours des provinces à des politiques centralisatrices. Pour le Québec, il signifie plutôt le début d'une nouvelle ère dans les relations fédérales-provinciales et l'adaptation dynamique du fédéralisme canadien. Le fédéralisme doit se manifester de trois façons : 1) une coopération régulière au moment de la prise de décisions au sujet de nouvelles politiques; 2) une consul-

tation constante dans l'application des politiques; 3) la remise aux provinces des ressources financières nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités accrues⁷³.

*Consultation intergouvernementale
quant aux politiques économiques :
voir le paragraphe 52.*

63. Le Québec considère qu'il sera dorénavant normal que toute action fédérale au niveau des régions québécoises s'effectue par ses structures administratives, après que le Québec aura donné son assentiment aux objectifs poursuivis et aux moyens utilisés. Autrement, il y a risque que des politiques s'inspirant d'hypothèses différentes s'annulent mutuellement⁷⁴.

b) Aspects financiers du fédéralisme

64. Le Québec a résolu de mettre un terme au régime des programmes conjoints et, en conséquence, il s'est retiré des programmes ainsi institués par le fédéral en exigeant soit une compensation fiscale, soit une équivalence fiscale en points d'impôt. Ces programmes conjoints, qui créent de coûteux chevauchements, réduisent l'initiative des provinces dans les champs d'action que la Constitution leur reconnaît et déforment l'ordre des priorités établi par les provinces. L'expérience démontre que, souvent, ces programmes conjoints ne permettent pas aux provinces d'utiliser leurs propres revenus comme elles

70. *Ibid.*, p. 27.

71. Discours de Jean Lesage, Club de réforme de Montréal, 1^{er} mars 1965.

72. Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 28.

73. Discours de Jean Lesage, Université de Moncton, 17 mai 1964, p. 2.

74. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 19-22 juillet 1965, p. 9.

- l'entendent et de tenir suffisamment compte des conditions locales⁷⁵.
65. Le Québec décide de toucher, sur une base temporaire et en préservant sa pleine souveraineté, toutes les subventions conditionnelles qu'il ne reçoit pas mais qui sont distribuées aux autres provinces par le gouvernement fédéral (assurance-hospitalisation et route transcanadienne)⁷⁶.
66. Le Québec demande au fédéral qu'il lui remette, sous forme d'équivalence fiscale, les sommes que ce dernier voulait affecter à des programmes qui empiètent sur des compétences provinciales, c'est-à-dire les prêts aux étudiants, les allocations scolaires⁷⁷.
67. Le Québec exige une répartition fiscale nouvelle, qui permettra aux provinces de se consacrer à la mise en valeur de leur capital humain et de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de développement économique. Le Québec demande 25 p.100 de l'impôt
- sur le revenu des particuliers, 25 p.100 de l'impôt sur le revenu des corporations et 100 p.100 de l'impôt sur les successions, y compris l'impôt sur les donations entre vifs⁷⁸.
68. La fiscalité est l'instrument de croissance économique sur lequel le Québec a encore moins de contrôle [...]. À moins qu'il ne se produise, au cours des prochains mois, une réorientation marquée de la politique fédérale en matière de fiscalité et de répartition des pouvoirs fiscaux, nous ne regagnerons pas de sitôt confiance dans la compréhension que le gouvernement central a du régime confédératif. [...] Quoi qu'il en soit, une fois encore, parce que la répartition des sources de revenu entre les divers gouvernements du Canada continue d'être inacceptable, le peuple du Québec ne pourra pas immédiatement entreprendre des initiatives qu'il jugeait absolument importantes⁷⁹.

*Autonomie financière des provinces :
voir également le paragraphe 62.*

75. Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 31 et 35; déclarations de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 26-29 novembre 1963, p. 49, Imprimeur de la Reine, 1964 et Gouvernement du Québec, Conférence fédérale-provinciale, Québec, 31 mars et 1^{er} avril 1964, p.10 et ss (voir partie 2 du présent document). Voir aussi la *Loi relative au remplacement de programmes conjoints par un abatement fiscal*, S.Q. 1965, c. 8.

76. Gouvernement du Québec, discours d'ouverture de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Ottawa, 25-27 juillet 1960, p. 32.

77. Gouvernement du Québec, déclaration de Jean Lesage, Conférence fédérale-provinciale, Québec, 31 mars et 1^{er} avril 1964, p. 21-23.

78. Jean Lesage, discours sur le budget, 14 avril 1961, p.78 et discours de Jean Lesage à l'Assemblée législative du Québec, *Journal des débats*, 16 janvier 1964, p.72. Cette demande a été formulée à maintes reprises lors d'autres conférences fédérales-provinciales (juillet 1960 et novembre 1963).

79. Jean Lesage, discours sur le budget, 5 avril 1963, Assemblée législative du Québec, *Journal des débats*, 5 avril 1963, p. 901-902 (citation).